



21 02 2009

Antenne GSM : bail réduit

Le principe de précaution en vigueur près des écoles

HUY(Belgique): Le bail de l'antenne GSM placée près de l'institut provincial d'enseignement professionnel de Huy arrivera à échéance le 31 août de cette année.

Lors de la séance de ce 19 février 2009, le collège provincial de Liège a décidé de prolonger cette location mais pour une durée beaucoup plus courte de trois mois, renouvelable.

Par cette décision, le principe de précaution est activé. Pour ce faire, le bail actuel sera résilié et un nouveau contrat sera proposé par la province à l'opérateur de téléphonie mobile.

Réduire la durée des baux est de plus en plus fréquent en province de Liège. Pour rappel, le collège a adopté la même position en ne prolongeant que de trois mois les baux de location conclus avec le même opérateur pour deux autres emplacements situés à Liège et à Seraing.

L'impact des antennes GSM sur la population et la santé fait l'objet d'un long débat.

En optant pour des baux d'une durée beaucoup plus courte qu'auparavant, le collège provincial se donne les moyens d'appliquer le principe de précaution par rapport à des nuisances éventuelles.

C'est d'ailleurs cette position qui a été adoptée par l'exécutif provincial depuis 2006 par rapport à toutes les nouvelles demandes du même genre, qui restent bloquées.

A. Vbb.

Next-up organisation : AVERTISSEMENT aux BAILLEURS (Maires inclus).

En matière de téléphonie mobile nous n'en sommes plus à un paradoxe près en France !!

Ce n'est parce que [les autorités ne réagissent pas à l'illégalité des antennes relais](#), que celles-ci ne sont pas illégales au regard du droit. En effet en France tous les bailleurs de sites d'antennes relais sont dans l'illégalité (opérateurs inclus !), n'en déplaise à l'Association des Maires de France [\[AMF\]](#) qui commet une grave erreur de déontologie en n'informant pas ses Membres, c'est-à-dire les 36 000 Maires de France.

[\[Exemple concret d'Avenant modifiant le contrat d'assurance RC d'une des plus grandes villes de France\]](#)

Un bail est une action commerciale, soumis à la législation et au droit commercial (impôt inclus), ainsi qu'à l'assurance RC obligatoire. **Hors tous les contrats d'assurances de Responsabilité Civile comportent depuis plusieurs années lors de leurs renouvellements une nouvelle clause d'exclusion (après celle des OGM) relative aux risques électromagnétiques** : donc les assureurs ne couvrent plus les risques de toutes natures, sanitaires inclus, liés à l'émission de champs électromagnétiques sauf pour les salariés des dites sociétés ou collectivités locales ou intervenants professionnels. [\[Le dossier Assurances RC obligatoires\]](#)

Indépendamment de l'illégalité constatée, ceci veut explicitement dire en termes plus clairs d'attribution de responsabilités, de coresponsabilités actuelles ou ultérieures que tous les bailleurs ne sont pas couverts en risques RC et qu'ils devront donc civilement assumer leurs responsabilités ou coresponsabilités par rapport aux dommages issus des champs électromagnétiques inhérents au bail des dites antennes relais.

La liste des personnes ou entités concernées est longue, mais indépendamment des Maires, il existe une catégorie de personnes qui ne se doutent certainement pas une seconde d'être directement concernées, se sont les copropriétaires d'immeubles dont le Syndic est bailleur d'un site d'antennes relais. De plus ceux-ci ne pourront pas dire "qu'ils ne savaient pas", car l'unanimité des copropriétaires est requise pour la signature d'un bail d'antennes relais ! [\[Dossier ARRÊT COUR D'APPEL DE PARIS\]](#)

Nous ne pouvons que conseiller à tous les bailleurs, Maires inclus, de prendre un Conseil afin de faire analyser leurs contrats RC obligatoire afin de prendre les dispositions légales qui s'imposent.

Rappel : Les assureurs assurent un risque, mais pas une certitude.